

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**



RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 4

25 janvier 1986

Sommaire

- Règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 complétant le règlement grand-ducal du 11 août 1974 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres des différentes carrières autres que paramédicales de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat page 574**
- Règlement ministériel du 17 janvier 1986 modifiant et complétant le règlement ministériel du 3 juillet 1985 concernant l'ouverture de la chasse 574**
- Règlement du Gouvernement en Conseil du 17 janvier 1986 modifiant le barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat 575**
- Règlement grand-ducal du 18 janvier 1986 portant modification:**
- du règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres;
 - du règlement grand-ducal du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences et plantes fourragères 576
- Réglementation au tarif des droits d'entrée 578**
-

Règlement grand-ducal du 13 décembre 1985 complétant le règlement grand-ducal du 11 août 1974 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres des différentes carrières autres que paramédicales de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 6, de la loi modifiée du 1^{er} mars 1974 portant réorganisation de la Maison de Santé d'Éttelbruck;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 6 du règlement grand-ducal du 11 août 1974 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres des différentes carrières autres que paramédicales de l'Hôpital neuro-psychiatrique de l'Etat est complété par un alinéa (6) rédigé comme suit: « L'examen de promotion dans la carrière du garçon de salle et du garçon de laboratoire porte sur les mêmes matières que l'examen d'admission définitive mais de façon plus approfondie ».

Art. 2. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,

Benny Berg

Le Ministre de la Fonction Publique,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 13 décembre 1985.

Jean

Règlement ministériel du 17 janvier 1986 modifiant et complétant le règlement ministériel du 3 juillet 1985 concernant l'ouverture de la chasse.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu l'article 13 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement ministériel du 3 juillet 1985 concernant l'ouverture de la chasse;

Arrête:

Art 1^{er}. Les dispositions ci-après de l'article 5 du règlement ministériel du 3 juillet 1985 concernant l'ouverture de la chasse sont complétées et modifiées comme suit:

La chasse est ouverte:

A. en plaine et dans les bois:

a) Grand gibier

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

3. au sanglier mâle, au marcassin et à la bête rousse pendant toute l'année. Seuls les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont autorisés à partir du jour de la publication du présent règlement

4. à la laie du 1^{er} juillet au 31 juillet.

La chasse à la laie est interdite dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au premier juillet 1986.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 17 janvier 1986.

Le Ministre de l'Environnement,

Robert Krieps

Règlement du Gouvernement en Conseil du 17 janvier 1986 modifiant le barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 16 de la loi su 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 36 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le barème prévu à l'article 27 (1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié comme suit:

	Catégories					
	A		B		C	
	indemnité de		indemnité de		indemnité de	
	jour	nuit	jour	nuit	jour	nuit
Espagne	1332	2516	1220	2340	1084	2072
Grande-Bretagne	1570	3161	1450	2930	1285	2595
Pays-Bas	1516	2538	1390	2370	1241	2093
Portugal	944	1953	872	1808	789	1588

Art. 2. Un tableau actualisé, renseignant sur les tarifs en vigueur pour les pays concernés par le barème prévu à l'article 27(1) du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1972 sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'Etat, sera publié en annexe du présent règlement

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 17 janvier 1986.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer

Jacques F. Poos

Benny Berg

Robert Krieps

Fernand Boden

Jean Spautz

Jean-Claude Juncker

Marcel Schlechter

Marc Fischbach

Johny Lahure

René Steichen

Robert Goebbels

Frais de séjour à l'étranger
(Tarifs en vigueur au 25 janvier 1986)

Pays de destination	A indemnité de jour/nuit	B indemnité de jour/nuit	C indemnité de jour/nuit
Allemagne	1.350/2.160	1.250/1.980	1.100/1.750
Autriche	1.380/2.080	1.280/1.940	1.140/1.720
Belgique	1.140/2.290	1.050/2.120	960/1.850
Canada	1.200/1.980	1.120/1.870	1.000/1.700
Danemark	1.450/2.000	1.350/1.850	1.200/1.700
Espagne	1.332/2.516	1.220/2.340	1.084/2.072
Finlande	1.120/1.550	1.030/1.440	900/1.290
France	1.280/1.990	1.200/1.840	1.070/1.670
Grande-Bretagne	1.570/3.161	1.450/2.930	2.285/2.595
Grèce	1.300/1.950	1.140/1.680	1.050/1.550
Irlande	1.400/3.500	1.300/3.300	1.200/3.100
Italie	1.400/3.500	1.300/3.300	1.200/3.100
Norvège	1.140/1.570	1.050/1.460	950/1.290
Pays-Bas	1.516/2.538	1.390/2.370	1.241/2.093
Portugal	944/1.953	872/1.808	789/1.588
Suède	1.500/4.700	1.360/4.440	1.250/4.050
Suisse	1.490/2.410	1.370/2.200	1.210/1.940
U.S.A.	1.550/2.740	1.410/2.470	1.250/2.190
Yougoslavie	720 / 920	680 / 840	600 / 750

Règlement grand-ducal du 18 janvier 1986 portant modification:

- du règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres;
- du règlement grand-ducal du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences et plantes fourragères.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants;

Vu la directive de la Commission n° 82/827/CEE du 13 avril 1982 modifiant les annexes des directives 66/401/CEE et 69/208/CEE du Conseil concernant respectivement la commercialisation des semences de plantes fourragères et la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, ainsi que les directives 78/386/CEE et 78/388/CEE;

Vu le règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres;

Vu le règlement grand-ducal du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences et plantes fourragères;

Vu l'avis de l'organisme ff. de Chambre d'agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les annexes du règlement grand-ducal du 17 décembre 1971 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres sont modifiées comme suit:

- 1) A l'annexe I le point 1 est remplacé par le texte suivant:
« La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.

Les cultures de Brassica juncea et de Brassica nigra répondent notamment aux conditions suivantes:
Le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas:

- 1 par 30 mètres carrés pour la production de semences de base;
- 1 par 10 mètres carrés pour la production de semences certifiées.»

- 2) A l'annexe II le point 1 de la section I est remplacé par le texte suivant:

Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les semences des espèces mentionnées ci-dessous répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes:

Espèces et catégories	Pureté minimale variétale (%)
1	2
– Hélianthus annuus autre que les variétés hybrides, y compris leurs composants, Sinapis alba	
– semences de base	99,7
– semences certifiées	99
– Linum usitatissimum	
– semences de base	99,7
– semences certifiées première reproduction	98
– semences certifiées deuxième et troisième reproduction	97,5

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe I.

Art. 2. Les annexes du règlement grand-ducal du 26 juin 1980 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences et plantes fourragères sont modifiées comme suit:

- 1) A l'annexe II le texte sous a) est remplacé par le texte suivant:

« La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les cultures autres que celles des espèces Pisum sativum, Vicia faba, Brassica napus var. napobrassica, Brassica oleracea convar, acephala ou des variétés apomictiques monoclonales de Poa spp. répondent notamment aux conditions suivantes: le nombre de plantes de la culture, qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété, ne dépasse pas:

- 1 par 30 mètres carrés pour la production de semence de base;
- 1 par 10 mètres carrés pour la production de semences certifiées.

Pour les espèces Pisum sativum, Vicia faba, Brassica napus var. napobrassica, Brassica oleracea convar, acephala et les variétés apomictiques monoclonales de Poa spp. la première phrase ci-dessus est seulement d'application.

Dans le cas des espèces de Lolium, le nombre de plantes non conformes à l'espèce ne dépasse pas 1 par 50 mètres carrés pour les semences de base et 1 par 10 mètres carrés pour les semences certifiées.»

2) A l'annexe V le point 1 de la section I est remplacé par le texte suivant:

Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.

Les semences des espèces mentionnées ci-dessous répondent notamment aux normes ou autres conditions suivantes:

La pureté minimale variétale (%) est:

- Poa spp. variétés apomictiques monoclonales: 98
- Pisum sativum, Vicia faba, Brassica napus var. napobrassica, Brassica oleracea conv. acephala
 - semences certifiées, première reproduction: 99
 - semences certifiées, deuxième reproduction: 98
- Brassica napus spp. oleifera, autres que les variétés à des fins exclusivement fourragères,
- Brassica râpa, autres que les variétés à des fins exclusivement fourragères:
 - semences certifiées: 99,7
- Brassica napus spp. oleifera, variétés à des fins exclusivement fourragères, Brassica râpa, variétés à des fins exclusivement fourragères:
 - semences certifiées: 99

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe II.

Le point 1 de la section II est remplacé par le texte suivant:

- Les semences de Pisum sativum, Brassica napus var. napobrassica, Brassica oleracea conv. acephala, Brassica napus spp. oleifera, variétés à des fins exclusivement fourragères, Brassica râpa, variétés à des fins exclusivement fourragères, Vicia faba et des variétés apomictiques monoclonales de Poa spp. répondent à une pureté variétale minimale de 99,7%.

Pour les semences de Brassica napus spp. oleifera, autres que les variétés à des fins exclusivement fourragères, Brassica râpa, autres que les variétés à des fins exclusivement fourragères, la pureté variétale minimum est de 99,9%

La pureté minimale variétale est contrôlée principalement lors d'inspections officielles sur pied effectuées selon les conditions visées à l'annexe II.

Art II. Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture
et à la viticulture,
René Steichen

Château de Berg, le 18 janvier 1986.
Jean

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

Conformément aux dispositions du Règlement de la Commission des Communautés européennes n° 2558/85 du 11 septembre 1985 (Journal officiel des Communautés Européennes, n° L 244, du 12 septembre 1985), un contingent tarifaire à droit réduit est ouvert du 15 novembre 1985 au 30 avril 1986 à l'importation de tomates relevant de la sous-position tarifaire ex 07.01 MI, originaires des Etats ACP ou des PTOM.

I. Les contingents tarifaires à droit nul, ouverts pour l'année 1985 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, ont été épuisés en juillet 1985 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux:

A. Produits textiles

Numéro du code	Pays ou territoire d'origine
400014	Colombie
400023	Colombie
	Pérou
400060	Roumanie
400100	Malaisie
400270	Roumanie
400290	Roumanie
400324	Chine
400583	Inde

B. Autres produits

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
42.03 A, B II, B III, C	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	Roumanie
44.15	Bols plaqués ou contre-plaqués, etc.	Malaysia
69.12 C	Vaisselle et article de ménage, etc., en faïence ou en poterie fine	Corée du Sud
85.15 A III b, C IIc	Appareils récepteurs même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; parties et pièces détachées	Hong-Kong

II. – Le contingent tarifaire à droit réduit ouvert du 1^{er} juillet 1986 pour le sherry présenté en récipients contenant 2 litres ou moins (sous-position tarifaire ex 22.05 C IIIa 1) est épuisé.

– Le contingent tarifaire à droit nul du 1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1985 pour lestissus de coton tissés sur métier à main (positions tarifaires 55.07, 55.09 et ex 58.04) est épuisé.